

ciales Sceau rouge, si cette autorisation est reconnue en application d'une entente intergouvernementale comme donnant droit à l'obtention d'un certificat de qualification mentionné à l'article 3. Cette personne doit toutefois payer les droits exigibles pour la délivrance du certificat de qualification après une exemption de l'examen de qualification. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 9 juin 2010.

53740

Gouvernement du Québec

Décret 456-2010, 26 mai 2010

Loi sur le bâtiment
(L.R.Q., c. B-1.1)

Règlement d'application — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 4.1 et du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 182 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1), le gouvernement peut, par règlement, soustraire de l'application totale ou partielle de cette loi notamment des catégories d'entrepreneurs, de constructeurs-proprétaires, de propriétaires d'installation d'équipement pétrolier de même que des catégories d'installations et d'équipements;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 27 janvier 2010 avec avis qu'il pourrait être édicté, avec ou sans modification, par le gouvernement, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'aucun commentaire n'a été reçu;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment*

Loi sur le bâtiment

(L.R.Q., c. B-1.1, a. 4.1 et a. 182, 1^{er} al., par. 1^o)

1. L'article 2 du Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o du premier alinéa, de « les paragraphes 5 et 8 » par « le paragraphe 5 »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 3^o du premier alinéa, de « 2, 5 et 8 » par « 2 et 5 »;

3^o par le remplacement, dans le paragraphe 5^o du premier alinéa, de « des paragraphes 1, 6 et 6.1 » par « du paragraphe 1 ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

53750

Gouvernement du Québec

Décret 457-2010, 26 mai 2010

Loi sur le bâtiment
(L.R.Q., c. B-1.1)

Qualification professionnelle des entrepreneurs et constructeurs-proprétaires — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs et des constructeurs-proprétaires

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 8^o de l'article 185 et de l'article 192 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1), la Régie du bâtiment du Québec peut, par règlement, déterminer les renseignements que le titulaire d'une licence doit fournir pour lui permettre de vérifier si ce titulaire remplit toujours les conditions requises par la loi pour obtenir une licence;

* Les dernières modifications au Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment, édicté par le décret n^o 375-95 du 22 mars 1995 (1995, *G.O.* 2, 1497), ont été apportées par le règlement édicté par le décret n^o 143-2009 du 18 février 2009 (2009, *G.O.* 2, 356). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2010, à jour au 1^{er} avril 2010.

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 38° de l'article 185 de cette loi, la Régie peut généralement adopter toute autre disposition connexe ou supplétive jugée nécessaire pour donner effet aux dispositions de cet article ou à celles de cette loi;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 27 janvier 2010 avec avis qu'il pourrait être approuvé avec ou sans modification, par le gouvernement, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'aucun commentaire n'a été reçu;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 189 de la Loi sur le bâtiment, un règlement de la Régie du bâtiment du Québec est soumis à l'approbation du gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires*

Loi sur le bâtiment
(L.R.Q., c. B-1.1, a. 185, par. 8° et 38° et a. 192)

1. L'article 12 du Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires est modifié :

1° par l'insertion, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1° du premier alinéa, après « dirigeant », de « et, si elle n'est pas un émetteur assujéti au sens de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1), des actionnaires »;

2° par le remplacement du sous-paragraphe *h* du paragraphe 1° du premier alinéa, par le suivant :

« *h*) une déclaration suivant laquelle elle, la société ou personne morale pour le compte de laquelle la demande de licence est présentée, l'un de ses dirigeants ou, si elle n'est pas un émetteur assujéti au sens de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1), l'un de ses actionnaires, n'a pas été déclaré coupable, dans les cinq ans précédant la demande, d'une infraction à une loi fiscale ou d'un acte criminel, ou une preuve de réhabilitation ou de pardon; »;

3° par l'insertion, après le sous-paragraphe *m* du paragraphe 1° du premier alinéa, des sous-paragraphe suivants :

« *n*) une liste comprenant le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de ses prêteurs visés au paragraphe 8.2° du premier alinéa de l'article 58 ou au paragraphe 8° du premier alinéa de l'article 60 de la Loi et, si le prêteur est une personne physique, sa date de naissance; »;

« *o*) une déclaration de chaque prêteur indiquant pour lui et, s'il s'agit d'une société ou personne morale, pour ses dirigeants dont il précise les noms, les adresses et les dates de naissance, s'ils ont été déclarés coupables dans les cinq ans précédant la date du prêt, d'une infraction à une loi fiscale ou d'un acte criminel, ou une preuve de réhabilitation ou de pardon; »

4° par l'insertion, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 2° du premier alinéa, après « *m* », de « à *o* »;

5° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Aux fins des sous-paragraphe *b* et *h* du paragraphe 1° du premier alinéa, le mot « actionnaires » comprend les dirigeants de la société ou personne morale actionnaire de la personne morale pour le compte de laquelle la demande de licence est présentée. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

53751

* Le Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires approuvé par le décret n° 314-2008 du 2 avril 2008 (2008, *G.O.* 2, 1689) n'a pas été modifié depuis son approbation.